

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA

P. O. Box 3243

Telephone: +251115 517700

Fax: +251115517844

website: www.africa-union.org

CONSEIL EXÉCUTIF

Vingt-quatrième session ordinaire

21-28 janvier 2014

Addis-Abeba (Éthiopie)

EX.CL/824(XXIV)Rev.1

**35^{EME} RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMISSION AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

*Présenté conformément à l'Article 54 de la Charte africaine des
droits de l'homme et des peuples*

35^{EME} RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

I. INTRODUCTION

1. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) a l'honneur de présenter à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine (la Conférence de l'UA), à travers le Conseil Exécutif, le présent Rapport d'activités, conformément à l'Article 54 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine).

2. Le Rapport couvre la période allant **d'avril à octobre 2013** et il est structuré ainsi qu'il suit : Introduction ; les activités menées par la Commission ; les rapports des Etats ; les résolutions adoptées par la Commission ; les activités de protection ; la situation des droits de l'homme en Afrique ; les missions de promotion ; les finances et l'administration ; la mise en œuvre des décisions et des recommandations du Conseil Exécutif.

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION

3. Pendant la période considérée, la Commission a tenu les réunions statutaires suivantes :

Quatrième réunion des Bureaux de la Commission et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine) à Nairobi, Kenya, le 17 juillet 2013

4. La Commission et la Cour africaine ont tenu la Quatrième Réunion de leurs Bureaux le 17 juillet 2013. Au cours de cette réunion, les deux Institutions ont exploré les stratégies de renforcement de leur complémentarité, passé en revue les progrès réalisés à ce jour dans leur relation et également discuté de l'ordre du jour de la Réunion annuelle des deux Institutions devant être tenue immédiatement après.

Deuxième Réunion annuelle entre la Commission et la Cour africaine à Nairobi, Kenya, les 18 et 19 juillet 2013

5. La réunion annuelle conjointe entre la Commission et la Cour africaine s'est tenue les 18 et 19 juillet 2013. Elle a porté notamment sur les stratégies de facilitation du travail des deux Institutions, des défis rencontrés à ce jour et des perspectives. Les deux Institutions sont convenues des modalités nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de leurs mandats mutuels et pour assurer la poursuite de bonnes relations de travail entre elles. Les deux Institutions ont convenu de demander à l'Union africaine (UA) de déclarer **2016, Année africaine des droits de l'homme**. L'année 2016 marque un tournant dans l'agenda continental des droits de l'homme : L'année 2016 marquera le 35^{ème} Anniversaire de l'adoption de la Charte africaine ; le 30^{ème} anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte africaine ; en 2016, la Cour africaine célébrera 10 ans d'activité et le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole de la

Cour) aura juste célébré ses 10 ans d'entrée en vigueur le 22 janvier 2006. Il est donc de la plus haute importance que l'année 2016 soit célébrée et commémorée comme il sied en reconnaissance des pas de géant réalisés par notre organe continental sur le front des droits de l'homme. Un bref exposé sur la raison d'être de cette déclaration à cet effet est joint au présent Rapport d'activités et au Rapport d'activités de la Cour africaine.

Quatorzième Session extraordinaire à Nairobi, Kenya, du 20 au 24 juillet 2013

6. Au cours de la 14^{ème} Session extraordinaire, réunie pour traiter l'arriéré de communications et d'autres affaires pendantes, la Commission a examiné et adopté 6 résolutions et 21 communications décomposées comme il suit :

- (i) 6 sur la saisine ;
- (ii) 8 sur la recevabilité dont 7 ont été déclarées recevables et 1 irrecevable ;
- (iii) 2 communications sur le fon ;
- (iv) 2 communications en réexamen ;
- (v) 3 communications ont été radiées.

54^{ème} Session ordinaire à Banjul, Gambie, du 22 octobre au 5 novembre 2013

7. La cérémonie d'ouverture de la 54^{ème} Session ordinaire a été présidée par l'Honorable Commissaire Catherine Dupe Atoki, Présidente sortante de la Commission, et la Session a été déclarée ouverte par l'Attorney General et Ministre de la Justice de la République de la Gambie, l'Honorable Juge Mama Fatima Singhateh.

8. Quatre (4) Commissaires ont prêté serment à l'occasion de la 54^{ème} Session ordinaire : l'Honorable Commissaire Lawrence Murugu Mute nouvellement élu et les trois (3) Commissaires réélus lors de la Session de mai 2013 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UA : l'Honorable Commissaire Yeung Kam John Yeung Sik Yuen, l'Honorable Commissaire Lucy Asuagbor et l'Honorable Commissaire Soyata Maïga.

9. Un nouveau Bureau a été élu, composé de L'Honorable Commissaire Kayitesi Zainabo Sylvie en qualité de Présidente de la Commission et de l'Honorable Commissaire Mohamed Béchir Khalfallah en qualité de Vice-président.

10. Les membres suivants de la Commission ont participé à la Session : l'Honorable Commissaire Kayitesi Zainabo Sylvie, l'Honorable Commissaire Mohamed Béchir Khalfallah, l'Honorable Commissaire Reine Alapini-Gansou, l'Honorable Commissaire Med S. K. Kaggwa, l'Honorable Commissaire Maya Sahli Fadel, l'Honorable Commissaire Pacifique Manirakiza, l'Honorable Commissaire Lucy Asuagbor, l'Honorable Commissaire Soyata Maïga, l'Honorable Commissaire Yeung Kam John Yeung Sik Yuen et l'Honorable Commissaire Lawrence Murugu Mute. L'Honorable Commissaire Pansy Tlakula s'est fait excuser pour son absence.

11. Les Etats membres suivants ont pris part à la Session : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Djibouti, Ethiopie, Gabon, Gambie,

Guinée Equatoriale, Lesotho, Liberia, Mauritanie, Niger, Nigeria, Ouganda, République arabe sahraouie démocratique, Rwanda, Sénégal, Soudan, Togo, Zambie et Zimbabwe.

12. Au total, cinq cent soixante (560) délégués ont participé à la Session. Sur ces délégués, 132 représentaient les Etats membres, 7 représentaient les Organes de l'UA, 42 représentaient les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH), 14 représentaient les organisations internationales et intergouvernementales, 316 représentaient les organisations non-gouvernementales (ONG) africaines et internationales et 49 représentaient la presse et d'autres observateurs.

13. Onze (11) ONG se sont vu octroyer le statut d'Observateur auprès de la Commission.

14. La Commission a examiné et adopté les Rapports de la Mission de promotion au Tchad, de la Mission conjointe en Tunisie et de la Mission d'établissement des faits au Mali.

15. La Commission africaine a examiné et adopté : le Rapport du Comité consultatif sur les affaires budgétaires et relatives au personnel, le Rapport sur l'exécution du budget, le Rapport du Groupe de travail sur les communications, le Modèle de rapport du Groupe de travail sur la peine de mort, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique, l'Audit des communications et le Rapport de la Secrétaire.

16. Les travaux ont également porté sur : le Rapport de la Mission de recherche et d'information en Tanzanie du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones, le Rapport sur les femmes défenseurs des droits de l'homme, le Rapport du Groupe d'étude sur la Liberté d'association en Afrique, les Observations générales sur l'Article 14 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (le Protocole de Maputo) et le Document sur la citoyenneté.

III. RAPPORTS D'ETATS

17. A la fin de la 54ème Session ordinaire, l'état de présentation des Rapports périodiques des Etats parties se présentait comme suit :

Etat d'avancement	Etats parties
A jour - 13	Angola, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Liberia, Malawi, Mozambique, Ouganda, Nigeria, RASD, Sénégal, Sierra Leone, Soudan.
1 Rapports en retard - 8	Botswana, Burkina Faso, Burundi, Libye, Namibie, RDC, Rwanda et Togo.
2 Rapports en retard - 7	Algérie, Bénin, Congo (Brazzaville), Éthiopie, Madagascar, Maurice et Tanzanie.
3 Rapports en retard - 6	Kenya, République Centrafricaine, Seychelles, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

Plus de 3 Rapports en retard – 12	Afrique du Sud, Cap Vert, Egypte, Gambie, Ghana, Guinée, Lesotho, Mali, Mauritanie, Niger, Swaziland et Tchad.
Aucun Rapport soumis – 7	Comores, Djibouti, Erythrée, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Sao Tomé et Principe et Somalie.
N'ayant pas encore ratifié la Charte africaine	Soudan du Sud

18. La Commission a examiné les Rapports périodiques du Cameroun et du Gabon et renvoyé l'adoption des Observations conclusives des deux rapports à une date ultérieure pour permettre aux Etats membres de fournir des informations complémentaires à la Commission.

19. Elle félicite les Etats membres suivants pour avoir soumis à la Commission leurs Rapports périodiques en retard à l'examen de la Commission : Liberia, Malawi, Mozambique, Nigeria, Ouganda, RASD, Sénégal et Sierra Leone. Comme ces Etats en ont été informés, leurs rapports seront examinés au cours des prochaines sessions de la Commission.

20. A cet égard, la Commission saisit cette occasion pour informer les Etats membres qu'elle a prolongé la durée de ses séances publiques à 9 jours pour permettre aux Etats de s'acquitter de cet exercice très important.

21. La Commission saisit cette occasion pour remercier les Etats membres qui ont déjà accueilli des Sessions de la Commission et elle remercie particulièrement l'Angola et le Niger de s'être proposés pour accueillir les 55ème et 56ème Sessions ordinaires de la Commission.

22. La Commission saisit également cette occasion pour exhorter les Etats parties, en particulier ceux qui ne l'ont jamais fait, à envisager la possibilité d'accueillir dans l'avenir une session de la Commission – non seulement pour alléger la charge que cela représente pour la Gambie, aimable pays-hôte de la Commission, mais aussi pour rejoindre les rangs de la famille de nations qui récoltent les bénéfices d'un partenariat avec la Commission en diffusant des informations et des connaissances sur la Commission, son mandat et ses activités.

IV. RESOLUTIONS

23. Pendant la période visée par le rapport, la Commission africaine a adopté les résolutions suivantes :

Session	Résolutions adoptées
14^{ème} Session extraordinaire	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Résolution sur les élections en Afrique en 2013 ; ✓ Résolution sur la situation des droits de l'homme en République Centrafricaine ; ✓ Résolution sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo ; ✓ Résolution sur la situation politique dans la République du Mali ; ✓ Résolution sur la République arabe d'Egypte ; ✓ Résolution sur la situation des droits de l'homme dans la République de Guinée.
54^{ème} Session ordinaire	<p>A. Résolutions sur le renouvellement du mandat des Mécanismes spéciaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Rapporteuse spéciale sur les Prisons et les conditions de détention en Afrique ✓ Rapporteuse spéciale sur les Droits de la femme en Afrique ✓ Rapporteuse spéciale sur les Réfugiés, les Demandeurs d'asile, les Personnes déplacées et les Migrants en Afrique ; ✓ Rapporteuse spéciale sur la Liberté d'expression et l'Accès à l'information en Afrique ✓ Rapporteuse spéciale sur les Défenseurs des droits de l'homme en Afrique ✓ Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones ; ✓ Groupe de travail sur les Droits des Personnes âgées et des Personnes handicapées ; ✓ Groupe de travail sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique ; ✓ Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels ; ✓ Groupe de travail sur les Industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique ; ✓ Comité pour la prévention de la torture en Afrique ; ✓ Groupe de travail sur les Communications ; ✓ Comité consultatif chargé des affaires relatives au budget et au personnel <p>B. Résolutions sur les pays</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Résolution appelant la République du Kenya à mettre en œuvre la décision sur les Endorois ; ✓ Résolution sur les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées au Mali.

	<p>C. Résolutions thématiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Résolution sur la Police et les Droits de l'homme en Afrique ; ✓ Résolution sur la stérilisation involontaire et la protection des droits de l'homme dans l'accès aux services relatifs au VIH ; ✓ Résolution sur le droit des femmes à la terre et aux ressources productives ; ✓ Résolution sur la prorogation de la réalisation de l'étude sur la Liberté d'association et de réunion en Afrique ; ✓ Résolution sur la prévention des agressions et de la discrimination contre les personnes souffrant d'albinisme
--	---

V. ACTIVITES DE PROTECTION

24. Quatre-vingt-neuf (89) communications sont actuellement devant la Commission ; elles ont été examinées comme indiqué ci-dessous :

(a) Communications examinées

Session	Communications examinées
14 ^{ème} Session extraordinaire	<p>I. Saisine Saisies :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Communication 444/13 - Juge Thomas S. Masuku (représenté par Lawyers for Human Rights (Swaziland) c/ Swaziland ; ✓ Communication 445/13 - Human Rights Council et autres c/ Éthiopie ; ✓ Communication 446/13 - Jennifer Williams et autres (représentés par Zimbabwe Lawyers for Human Rights) c/ Zimbabwe ; ✓ Communication 451/13-452/13 - Nenna Obi, Solomon Adekunle, Godwin Pius, Thankgod Ebhos et tous les prisonniers dans le couloir de la mort au Nigeria (Représentés par LEDAP et SERAP) c/ Nigeria ; ✓ Communication 452/13 - Ali Askouri et Abdel-Hakeem Nasr (au nom des personnes concernées par la construction des barrages de Merowe et de Kajbar) c/ Soudan. <p>II. Recevabilité Recevables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Communication 426/12 - Agnès Uwimana-Nkusi et Sadata Mukakibibi c/ Rwanda ; ✓ Communication 419/12 - Peuples autochtones de la vallée inférieure de l'Omo (représentés par Survival International Charitable Trust) c/ Éthiopie ; ✓ Communication 389/10 - Mbiankeu Geneviève c/ Cameroun ; ✓ Communication 392/10 - Muhayeyezu Théogène c/ Rwanda ;

	<ul style="list-style-type: none">✓ Communication 408/11 – Jose Alidor Kabambi Beya Ushiye c/ RDC ;✓ Communication 370/09 - Social and Economic Rights Action Centre c/ Nigeria <p>Irrecevable :</p> <p>Communication 413/12 - David Mendes (représenté par le Centre des droits de l'homme) c/ Angola.</p> <p>III. <u>Le fond</u></p> <ul style="list-style-type: none">✓ Communication 259/02 - Groupe de Travail sur les Dossiers Judiciaires Stratégiques c/ RDC ;✓ Communication 320/06 - Pierre Mamboundou c/ Gabon. <p>IV. <u>Communication radiée au motif de non-diligence</u></p> <p>Communication 374/09 - Famille Morin (représentée par Small Island Institute) c/ Seychelles.</p> <p>V. <u>Communications réexaminées</u></p> <ul style="list-style-type: none">✓ Communication 331/06 (R) - Kamanakao Association, Reteng & Minority Rights Group c/ Botswana ;✓ Communication 375/09 (R) - Priscilla Njeri Echaria c/ Kenya.
<p>54^{ème} Session ordinaire</p>	<p>I. Saisine</p> <p>(a) Saisies :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Communication 453/13 – Roseline Emma Rasolovoahangy c/ Madagascar ;✓ Communication 454/13 – Nde Ningo c/ Cameroun ;✓ Communication 455/13 – Abubaker Ahmed Mohamed et al c/ Ethiopie ;✓ Communication 456/13 – Emmanuel Joseph Uko c/ Afrique du Sud ;✓ Communication 458/13 - Peter Odiwuor Ngoge c/ Kenya.✓ Communication 459/13 - Devendranath Hurnam c/ Maurice. <p>(b) Non saisie</p> <p>Communication 457/13 – Pastor Key Mwandu c/ RDC.</p> <p>II. <u>Recevabilité</u></p> <p>Recevables :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Communication 354/07 - Mohamed Khairat Al-Shatir et autres c/ Egypte ;✓ Communication 398/11 - IHRDA et Observatoire congolais des droits de l'homme c/ Congo ;✓ Communication 401/11 – Hawa Abdallah (représentée par l'African Center for Justice and Peace Studies) c/ Soudan ;

	<p>✓ Communication 424/12 – Samira Ibrahim Mohamed Mahmoud et Rasha Ali Abdel-Rahman (représentées par Initiative égyptienne pour les droits de la personne et INTERIGHT) c/ Egypte ;</p> <p>Irrecevable : Communication 280/03 - Nzuzi Phutuka c/RDC.</p> <p>III. <u>Le fond</u></p> <p>✓ Communication 274/03 & 282/03 – INTERIGHTS, ASADHO et Avocat O. Disu c/ RDC ;</p> <p>✓ Communication 328/06 – Front de libération de l'Etat de Cabinda c/ Angola ;</p> <p>✓ Communication 368/09 - Abdelhadi Ali Radi et autres c/ Soudan ;</p> <p>✓ Communication 409/12 – Luke Munyandu Tembani et Benjamin John Freeth (représentés by Norman Tjombe) c/ Zimbabwe et 13 autres</p> <p>IV. <u>Audition orale</u> Communication 383/10 - Al-Asad c/ Djibouti.</p> <p>VI. Communication à réinscrire Communication 290/04 - Open Society Justice Initiative c/ Cameroun.</p> <p>VII. <u>Suivi de la mise en œuvre</u> Communication 334/06 – Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c/ Egypte.</p> <p>VIII. <u>Communication avec demande de changement de nom</u> Communication 429/12 - Ngambela de Barotseland et autres c/ Zambie.</p> <p>IX. <u>Communication avec demande de règlement amiable</u> Communication 389/10 - Mbiankeu Geneviève c/ Cameroun.</p>
--	--

25. Les tableaux ci-dessus indiquent que, pendant la seule période de six (6) mois entre avril et octobre 2013 :

- 11 nouvelles communications ont été saisies ;
- 1 plainte n'a pas été saisie ;
- 12 décisions ont été adoptées au niveau de la recevabilité - 10 ont été déclarées recevables et 2 irrecevables ;
- 6 décisions ont été adoptées au stade du fond ;
- 2 communications ont été révisées ;

- 1 communication a été réinscrite ;
- 1 communication a été radiée au motif de non-diligence ;
- Une demande de règlement amiable a été examinée dans 1 communication;
- Une demande de changement de nom a été examinée dans 1 communication ;
- Une audition orale a été organisée pour 1 communication.

26. La Commission saisit également cette occasion pour informer le Conseil de l'adoption de la **Communication 334/06 - Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c/ République arabe d'Egypte** qui a été adoptée lors de sa 9ème Session extraordinaire.

(b) Mise en œuvre des décisions de la Commission

27. Eu égard à la **Communication 419/12 – Peuples autochtones de la Vallée inférieure de l'Omo (représentés par Survival International Charitable Trust) c/ Ethiopie**, la Commission a ordonné à l'Etat d'adopter des Mesures conservatoires pour empêcher qu'un tort irréparable ne soit causé aux Victimes alléguées de violations des droits de l'homme, ordre que l'Etat n'a pas respecté,

VI. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

28. La situation des droits de l'homme sur le continent continue à enregistrer des développements positifs et des domaines de préoccupation.

(a) Développements positifs

- (i) La mise en œuvre par le Cameroun de la décision de la Commission dans la **Communication 272/03 - Association des victimes de violence postélectorale & INTERIGHTS c/ Cameroun** en indemnisant les victimes pour les préjudices subis lors de la violence postélectorale de 1992 à Bamenda, dans la Région Nord-Ouest du Cameroun ;
- (ii) La signature par la Côte d'Ivoire de la Déclaration en vertu de l'Article 34(6) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole de la Cour), le 31 juillet 2013, devenant ainsi le 7ème Etat membre à faire la déclaration à la suite du Burkina Faso, du Ghana, du Mali, du Malawi, du Rwanda et de la Tanzanie ;
- (iii) Le nombre d'Etats membres à se conformer à l'Article 62 de la Charte africaine et à soumettre leurs Rapports périodiques à la Commission a significativement augmenté ;
- (iv) Augmentation du nombre d'interventions liées aux droits de l'homme au niveau national par les Etats membres, telles que : adoption d'une adoption par la Côte d'Ivoire d'un projet de loi, en septembre 2013, visant

à promouvoir et à protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme ; adoption par l'Éthiopie d'un Plan d'action triennal sur les droits de l'homme pour la période 2013-2015 visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme en Éthiopie ;

- (v) La Politique nationale sur les personnes handicapées au Lesotho qui reconnaît que les personnes handicapées devraient avoir un accès égal à l'éducation, à la formation, à l'emploi et aux autres aspects de la vie ;
- (vi) La reconnaissance accrue de la pertinence des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme dans le contexte national, comme l'indique le projet de loi sur l'égalité des chances entre les sexes au Nigeria 2010/13 visant à intégrer le Protocole de Maputo ; l'adhésion de la Guinée Bissau au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, le 24 septembre 2013 ;
- (vii) La décision de la Haute Cour du Kenya, le 26 juillet 2013 d'annuler un plan du gouvernement de déplacer de Nairobi et d'autres villes 55 000 personnes, essentiellement des réfugiés somaliens, dans des camps au motif que ce déplacement serait en violation du droit des réfugiés à la dignité, à la liberté de circulation et qu'il équivaldrait à les forcer indirectement à retourner en Somalie ;
- (viii) La reconnaissance accrue de la nécessité de protéger les droits des enfants dans de nombreux Etats membres comme, par exemple : la lutte en Afrique du Sud contre l'abus d'alcool ou d'autres drogues et son Plan d'action national global pour les enfants (2012-2017) devant guider tous les départements du gouvernement, la société civile et les autres partenaires sur la manière de prendre en charge les questions relatives aux enfants ; le Plan d'action du Sénégal, adopté le 5 juin 2013, en vue d'éradiquer toutes les formes de travail des enfants au Sénégal d'ici à 2016 ; les campagnes de diffusion au Lesotho de la Loi (amendée) de 2010 le nouveau programme pédagogique comprenant des composantes de questions liées aux droits de l'homme relatives aux enfants et l'adoption par le Conseil Exécutif de la Fédération du Nigeria d'un projet de Politique nationale sur le travail des enfants le 11 septembre 2013 destinée à prendre en charge les défis auxquels sont confrontés plus de 6 millions d'enfants travaillant au Nigeria ;
- (ix) Des efforts sont entrepris par certains Etats membres pour promouvoir la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté de l'information, comme l'adoption par la Sierra Leone d'une Loi sur la liberté de l'information le 29 octobre 2013 et le projet de Loi sur les médias de la Somalie adopté le 11 juillet 2013 comprenant des Proclamations sur la liberté et la protection des médias en matière de transparence et de propriété des médias ;

- (x) Des progrès ont été enregistrés dans certains Etats membres dans le secteur de la santé : les mesures prises par le Nigeria pour réduire le taux de mortalité maternelle et infantile par la création de plusieurs cliniques de soins de santé primaire dans tout le Nigeria ; le déploiement d'un plus grand nombre de professionnels qualifiés en soins de santé dans les zones rurales et le paiement d'indemnités aux femmes enceintes pour les encourager à recevoir des soins prénatals et la gratuité des soins médicaux à toutes les personnes âgées de moins de 5 ans et de plus de 65 ans au Zimbabwe ;
- (xi) Des progrès significatifs ont été enregistrés dans le domaine du VIH/sida, notamment : la réduction de la prévalence du VIH/sida au Sénégal à 1 %; en Angola, la Politique nationale de la santé sur l'accès universel aux soins de santé primaire en vue d'éradiquer la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant; dépistage gratuit et services de conseil sur le VIH au Zimbabwe; stratégies du gouvernement et des organisations de la société civile de lutte contre le VIH/sida en Ouganda ; Plan stratégique du Cameroun sur le VIH/sida visa à éliminer la transmission de la mère à l'enfant en intensifiant la prévention et promulgation de cadres législatifs conviviaux progressifs du VIS/sida en vue de protéger les personnes vivant avec le VIH/sida ;
- (xii) Efforts pour améliorer les conditions des prisons et des autres lieux de détention et pour renforcer les capacités des agents pénitentiaires en matière de normes et de standards internationaux des droits de l'homme comme l'adoption par le Burkina Faso d'une réglementation pour lutter contre la torture et de stratégies d'amélioration des conditions de détention dans le pays ; Redoublement d'efforts pour atténuer la discrimination sexospécifique et promouvoir les droits de la femme dans de nombreux Etats membres, comme des campagnes de sensibilisation en Angola pour lutter contre la violence familiale et promouvoir la participation des femmes dans la vie publique ; promulgation de la **Loi n° 3/ 2013 de juin 2013**, portant amendement du Code de la nationalité du Sénégal pour permettre aux femmes de transmettre la nationalité à leurs enfants issus de mariages avec des non-nationaux et augmentation de la représentation des femmes à des postes politiques et décisionnels au Rwanda ;
- (xiii) Lancement au Sénégal d'un Programme national de bourses de sécurité familiale pour lutte contre la pauvreté et promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels ;
- (xiv) Organisation d'élections présidentielles et parlementaires pacifiques, libres et équitables au Cameroun, en Guinée, à Madagascar, au Mali, au Rwanda, au Swaziland et au Zimbabwe et adoption d'une nouvelle Constitution au Zimbabwe en mai 2013 qui a notamment ouvert la voie à des élections pacifiques en juillet 2013.

(b) Domaines de préoccupation

- (i) Manque de volonté politique de certains Etats membres à mettre en œuvre les recommandations et les décisions de la Commission, à répondre aux appels urgents des membres de la Commission, de se conformer aux mesures conservatoires demandées par la Commission et retard des parties aux communications à soumettre leurs observations à la Commission ;
- (ii) Persistance, dans certains Etats membres de lois pénalisant certains types de propos servant à punir l'auto-expression cruciale légitime et violence à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et autres patriens des médias, notamment la torture, les mauvais traitements, les arrestations et la détention arbitraires, les disparitions forcées, le meurtre et l'intimidation ;
- (iii) Adoption par certains Etats membres d'approches du VIH/sida telles que la stérilisation forcée de femmes vivant avec le VIH/sida et mesures punitives freinant la prévention du VIH et la protection des personnes vivant avec le VIH/sida ;
- (iv) Défis persistants dans le domaine de la justice répressive dans certains pays, avec le surpopulation carcérale, les mauvaises conditions de détention et des installations de réhabilitation ; recours à l'incarcération comme premier plutôt que dernier recours, indépendamment de la nature du crime ; application insuffisante de peines alternatives telles que les services communautaires; mauvais traitement des jeunes délinquants, recours à la torture et manque de mécanismes indépendants de supervision de la police auxquels les individus peuvent rapporter les mauvaises et les abus de pouvoirs de la police pour obtenir réparation ;
- (v) Seulement 26 Etats membres ont ratifié le Protocole de la Cour, seulement 7 ont fait la Déclaration en vertu de l'Article 34(6) permettant aux individus et aux ONG d'avoir directement accès à la Cour africaine ;
- (vi) Actes de terrorisme, violence sectaire et conflits civils dans certains Etats membres entraînant des situations de déplacements internes et de réfugiés en masse avec un impact disproportionné sur les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées ;
- (vii) Les personnes handicapées et les personnes atteintes d'albinisme continuent à être victimes de préjugés dans certains pays, avec un tribut disproportionné pour les femmes handicapées et/ou atteintes d'albinisme ;
- (viii) Niveaux croissants de pauvreté entraînant le travail d'enfants et des flux de migrants du continent à destination de l'Europe en quête d'une meilleure vie et causant des incidents tels que la perte de vie de plus de

300 migrants le 3 octobre 2013 avec le naufrage d'un navire au large de l'île de Lampedusa ;

- (ix) 10 ans après son adoption, le Protocole de Maputo n'a été ratifié que par 36 Etats membres ;
- (x) Les Rapports périodiques soumis par les Etats membres selon les termes de l'Article 62 de la Charte africaine ne se conforment pas aux Directives pour la présentation des rapports des Etats aux termes du Protocole de Maputo et aux Lignes directrices relatives aux rapports des Etats parties sur les droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine ;
- (xi) Les mutilations génitales féminines (MGF) et les autres pratiques culturelles/ traditionnelle néfastes continuent d'être infligées ;
- (xii) Appropriation de terres par les industries extractives sans avoir obtenu le consentement libre et informé préalable ou sans indemnisation adéquate des populations concernées ;
- (xiii) Recours et application accrus de la peine de mort dans certains Etats membres, comme l'exécution de 4 prisonniers (*Chima Ejiofor, Daniel Nsofor, Osarenmwinda Aiguokhan et Richard Igagu*) qui se trouvaient dans le couloir de la mort à Benin City, dans l'Etat d'Edo du Nigeria, le 24 juin 2013 et
- (xiv) Nature inappropriée des approches des maladies mentales dans certains Etats membres, comme l'incarcération des patients au lieu de les soigner et la poursuite de la stigmatisation par l'emploi d'une terminologie désobligeante les traitant de « fous » et « d'idiots ».

VII. MISSION DE PROMOTION

29. Dans le cadre de son mandat de promotion en vertu de l'Article 45 de la Charte africaine, la Commission a effectué une mission de promotion des droits de l'homme conjointe en Ouganda du 26 au 30 août 2013 tandis que le Gabon et les Seychelles ont autorisé la Commission a effectuer des missions de promotion en janvier 2014. La Commission félicite ces Etats membres et invite ceux auxquels des demandes ont été adressées de bien vouloir l'autoriser à y effectuer les missions proposées.

X. FINANCES ET ADMINISTRATION

(a) Dotation en personnel

30. La situation du personnel au Secrétariat de la Commission continue à être une grave cause de préoccupation, en particulier puisque l'exercice de recrutement n'a pas été suffisamment diligenté pour doter le secrétariat d'effectifs cruellement attendus.

(b) Financement

31. Il mérite d'être noté que, si un budget de 8.488.770 a été approuvé pour la Commission pour 2013 (Budget de fonctionnement de 3.882.000 et Budget des programmes de 4. 606.770 USD), aucun fonds de l'UA n'a en réalité affecté aux activités des programmes de la Commission pour l'exercice 2013, ce qui signifie que ces activités doivent être exclusivement financées par des sources extérieures. Cette situation est intenable et inacceptable. La Commission demande donc un budget de fonctionnement et des programmes qui lui permettent d'exécuter effectivement le mandat qui lui a été confié.

XI. MISE EN OEUVRE DES DECISIONS DU CONSEIL EXECUTIF

(a) Mission dans le nord du Mali

32. Il sera rappelé que la Déclaration solennelle sur la situation au Mali, adoptée par la Conférence lors de sa 19ème Session ordinaire, demandait à la Commission d'enquêter sur la situation des droits de l'homme dans le nord du Mali, notamment sur les atrocités commises contre les militaires maliens et leur famille à Aguel'hoc en janvier 2012, et de présenter au Conseil Exécutif un rapport exhaustif accompagné de recommandations concrètes sur la suite à donner. La Mission d'établissement des faits s'est déroulée du 3 au 7 juin 2013 et son rapport qui a été adopté par la Commission lors de la 54ème Session ordinaire, a été transmis à la CUA pour être inscrit à l'ordre du jour de la présente Session du Conseil Exécutif.

(b) Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine

33. Suite à la demande de la Conférence lors de sa 20ème Session ordinaire, que la Commission fasse partie de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA), un membre de la Commission dirige actuellement l'équipe de suivi des droits de l'homme qui est déployée depuis avril 2013, dans le cadre de la MISMA, devenue aujourd'hui Mission de l'Union africaine pour le Mali et le Sahel (MISAHEL).

(c) Honoraires et couverture d'assurance des Commissaires

34. La Commission s'est entretenue avec une équipe des services médicaux de la Commission de l'Union africaine (CUA) lors de la 53ème Session ordinaire et de la 14ème Session extraordinaire sur les modalités de la fourniture d'une assurance aux Commissaires. Il est à souhaiter que cette question sera bientôt finalisée, en particulier dans la mesure où les membres de la Commission sont de plus en plus chargés par les Organes de décision de l'UA d'effectuer des missions dans certaines des parties les plus explosives du continent.

35. La question des émoluments des membres de la Commission est toujours pendante et il est à souhaiter qu'elle sera bientôt finalisée conformément aux décisions du Conseil Exécutif et de la Conférence à cet égard. Cette affaire dure depuis si longtemps qu'il est proposé qu'entre temps, la Commission soit autorisée à mettre en œuvre les dispositions applicables de la Décision **EX.CL/351 (XI)** du Conseil Exécutif concernant les indemnités de sessions dans les limites du budget déjà approuvé pour la Commission pour 2014.

XI. RECOMMANDATIONS

36. Considérant ce qui précède, la Commission recommande :

Aux Etats parties de :

- (i) Ratifier le Protocole de la Cour et faire la Déclaration requise à l'Article 34 (6) du Protocole de la Cour ;
- (ii) Signer, ratifier, intégrer et mettre en œuvre les instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme ;
- (iii) Se conformer aux obligations stipulées à l'Article 62 de la Charte africaine en présentant des rapports, conformément aux Directives pour la présentation des rapports des Etats aux termes du Protocole de Maputo et aux Lignes directrices relatives aux rapports des Etats parties sur les droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine ;
- (iv) Respecter les délais de soumission de leurs observations sur la recevabilité et le fond, conformément au Règlement intérieur de la Commission pour permettre à la Commission de traiter les communications dans les délais ;
- (v) Mettre en œuvre et rapporter les mesures prises suite aux décisions de la Commission sur les communications ; se conformer aux mesures conservatoires adoptées par la Commission et ses Mécanismes subsidiaires et donner suite aux demandes de la Commission et ses Mécanismes subsidiaires d'effectuer des visites dans les pays ;
- (vi) Envisager d'accueillir une des sessions de la Commission ;
- (vii) Aux Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, d'observer un moratoire sur la peine de mort conformément aux résolutions de la Commission et aux Etats qui observe déjà un moratoire de prendre les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort.

A la République du Soudan du Sud :

Ratifier la Charte africaine.

A la CUA :

- (i) Concrétiser la couverture d'assurance des membres de la Commission, y compris ceux résidant hors de la couverture géographique actuelle de Vanbreda ;
- (ii) Finaliser l'harmonisation des émoluments des responsables élus.

Au Conseil Exécutif :

- (i) Augmenter son soutien matériel et financier à la Commission pour lui permettre de s'acquitter effectivement de ses travaux ;
- (ii) Demander à la CUA de diligenter l'harmonisation de la rémunération des responsables élus des Organes de l'UA, conformément à la Décision Ext/EX.CL/Dec.1(XIII) du Conseil exécutif ;
- (iii) Autoriser la Commission à mettre en œuvre les dispositions applicables de la Décision Ex.CL/351(XI) du Conseil Exécutif dans les limites du budget déjà approuvé pour la Commission pour 2014.

A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement :

- (i) Veiller à la mise en œuvre et au respect des décisions de la Commission ;
- (ii) Prendre note du non-respect par certains Etats membres des mesures conservatoires demandées par la Commission et la Cour africaine ;
- (iii) Demander à la Commission et à la Cour africaine de soumettre une note conceptuelle aux Organes de décision de l'UA en vue de déclarer l'année 2016 Année africaine des droits de l'homme et
- (iv) Déclarer l'année 2016 Année africaine des droits de l'homme.

EX.CL/824(XXIV)Rev.1
Annexe 1Rev.1

RAPPORT DE LA MISSION D'ETABLISSEMENT DES FAITS
EN REPUBLIQUE DU MALI

DU 03 AU 07 JUIN 2013

REMERCIEMENTS

La Commission africaine des droits de l'homme et des Peuples (la Commission) voudrait exprimer sa gratitude au Gouvernement de la République du Mali pour avoir bien voulu accueillir la mission d'établissement des faits qu'elle a effectué dans ce pays du 03 au 07 juin 2013.

La Commission adresse ses sincères remerciements aux plus Hautes Autorités du pays pour avoir mis à la disposition de la Délégation toutes les facilités nécessaires ainsi que le personnel requis pour le bon déroulement de la mission.

I. Introduction

1. Lors de sa 19^{ème} Session ordinaire tenue du 15 au 16 juillet 2012 à Addis-Abeba en Ethiopie, la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement a, dans une déclaration solennelle sur la situation au Mali, entériné la Décision¹ du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine par laquelle elle

« Demande à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples d'ouvrir une enquête sur la situation des droits humains au Nord du Mali, y compris les exactions commises contre les militaires maliens et leurs familles à Aguel'hoc, en janvier 2012, et de lui soumettre un rapport exhaustif, avec des recommandations concrètes sur les mesures à prendre ».

2. En application de cette décision et des dispositions pertinentes de son Règlement intérieur, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine) a effectué une mission d'établissement des faits en République du Mali du 03 au 07 juin 2013.

II. Composition de la Délégation

3. La Délégation était composée de quatre (4) membres de la Commission africaine :

- Me Reine Alapini Gansou, Commissaire en charge de la promotion des droits de l'homme au Mali et Rapporteuse spéciale sur les droits des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, Chef de la Délégation ;
- M. Béchir Khalfallah, Président du Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels ;
- Mme Lucy Asuagbor, Présidente du Comité sur la Protection des Droits des Personnes Vivant avec le VIH (PVVIH), des Personnes à Risque, Vulnérables et Affectées par le VIH ;
- Mme Maya Sahli Fadel, Rapporteuse Spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique.

4. Les membres de la Commission étaient accompagnés et assistés par le personnel du Secrétariat de la Commission.

¹ Voir Communiqué PSC/AHG/COMM/1(CCCXXVII).

III. Mandat de la mission

5. Le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine a instruit à la Commission africaine de se focaliser sur les violations des droits de l'homme commises dans le nord Mali. Cependant, pour des raisons de cohérence et vu la gravité des faits qui ont émaillé tout le territoire Malien, la délégation de la Commission africaine a jugé nécessaire de se pencher sur toutes autres violations des droits de l'homme portées à sa connaissance.

6. Les termes de référence de la mission se présentent comme suit :

- Echanger avec les autorités et les acteurs clés dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;
- Enquêter et collecter des informations pertinentes sur la situation et les violations des droits de l'homme commises au Nord Mali ;
- S'enquérir sur la situation des personnes déplacées à la suite du conflit qui sévit au nord Mali, le niveau de jouissance de leurs droits, ainsi que les défis auxquels elles font face;
- Effectuer un déplacement dans le nord Mali si les conditions sécuritaires et logistiques le permettent ;
- Rencontrer les ayants-droits des militaires victimes des exactions commises en janvier 2012 à Aguel'hoc ;
- Auditionner toute personne pouvant faire la lumière sur les événements d'Aguel'hoc et les violations des droits de l'homme commises au nord, etc.

IV. Méthodologie

7. Au cours de la mission, la Délégation a collecté des informations nécessaires à l'établissement des faits ; à la manifestation de la vérité afin que l'on puisse situer les responsabilités des auteurs des violations. Elle s'est entretenue avec les plus hautes autorités de la République du Mali, au premier rang desquels le Premier Ministre, S.E. Diango Sissoko. Elle a eu des entretiens avec les Représentants des Ministères des Relations extérieures et de la Coopération Internationale ; de la justice, Garde des Sceaux ; des affaires religieuses et du culte ; de la défense et des anciens combattants ; de la Sécurité intérieure et de la protection civile ; de l'administration territoriale, de la décentralisation et de l'aménagement du territoire ; de l'action humanitaire, de la solidarité et des personnes âgées ; de la Culture ; de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille ; et des maliens de l'extérieur et de l'intégration africaine.

8. La délégation a également eu des entretiens avec les différentes institutions nationales : la Commission nationale des droits de l'homme et la Commission dialogue et réconciliation. En outre, la Délégation a échangé avec les Représentants de la Mission Internationale de Soutien au Mali (MISMA) et ceux des organisations du Système des Nations Unies, plus précisément la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et ONU femmes. Elle s'est entretenue avec un large éventail de représentants de la société civile et des ONGs locales et internationales travaillant dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire dont le Comité International de la Croix Rouge (CICR).

9. La Délégation a recueilli des témoignages auprès des ayant-droit des victimes des exactions d'Aguel'hoc, des militaires rescapés du camp d'Aguel'hoc et d'autres témoins qui ont fait la lumière sur les violations des droits de l'homme commises au nord Mali. Ces nombreux interlocuteurs ont également fourni à la Délégation des rapports sur la situation des droits de l'homme au Mali.

10. La Délégation s'est rendue au camp de Niamana où elle s'est entretenue avec les familles des personnes déplacées internes. Elle a également visité la Maison Centrale d'arrêt de Bamako et y a entendu des personnes dont la détention est liée aux événements survenus au Nord Mali. La Délégation a constaté que de février 2012 au 5 juin 2013, il y avait 143 prévenus constitués de 117 maliens, six nigériens, quatre nigérians, un somalien, deux burkinabés, un tunisien, deux algériens, un sahraoui et dix mineurs détenus dans la prison pour mineur de Boulé. Ils seraient pour la plupart poursuivis, entre autres, pour terrorisme, atteinte à la sécurité de l'Etat et destruction des biens.

11. La Délégation s'est également rendue au centre de détention de la Gendarmerie nationale Camps n°1 où elle a rencontré les militaires concernés par des procédures relatives au contre putsch du 30 avril 2012. Dans ce centre de détention, la Délégation a rencontré un total de 17 détenus dont huit officiers (un lieutenant-colonel, un commandant, deux capitaines, quatre lieutenants et un sous-lieutenant) et neuf hommes de troupes (sept de la 2^{ème} classe et deux de la 1^{ère} classe). La Délégation s'est rendue par la suite au centre d'hébergement de l'Association pour le progrès et la défense des droits des femmes maliennes (Jigiyaso- Maison de l'espoir-) où elle a rencontré les femmes victimes du conflit dans le Nord du Mali.

12. La mission a pris fin après une séance de débriefing avec les autorités du Ministère des relations extérieures, suivie d'une conférence de presse.

V. Informations générales et contexte

A- Bref historique sur le Mali

13. Ancienne colonie française sous le nom de Soudan français, le Mali accède à son indépendance le 22 septembre 1960 sous la conduite de Modibo Keita. En 1968, suite à un Coup d'Etat militaire, Moussa Traoré prend le pouvoir et instaure un régime basé sur un parti unique. Le 26 mars 1991, un groupe de militaires sous la conduite d'Amadou Toumani Touré dépose Moussa Traoré et instaure une période de transition qui mènera à l'élection présidentielle de 1992. Alpha Omar Konaré en sort vainqueur et sera réélu en 1997. En 2002, le Général Amadou Toumani Touré revient au pouvoir par la voie des urnes. Il est réélu en 2007. A la veille de la fin de son mandat, en date du 21 mars 2012, il est déposé par un groupe de mutins qui lui reprochent son inertie face à la rébellion Touareg dans le nord du pays.

B- Situation géographique du Mali

14. La République du Mali, pays d'Afrique de l'Ouest, partage 7420 km de frontières avec sept pays limitrophes à savoir l'Algérie au nord, le Niger et le Burkina Faso à l'est, la Côte d'Ivoire, la Guinée au sud, la Mauritanie, et le Sénégal à l'ouest. Le pays partage 1300 km de frontière avec l'Algérie, 2140 km avec la Mauritanie et 900 Km avec le Niger pour ne citer que « les pays du champ ».

15. Parlant toujours de la situation géographique du pays, l'on a noté que c'est dans sa partie nord que le Mali est en proie à l'envahissement criminel

VI. La genèse du conflit dans le nord du Mali

16. La question de l'indépendance du nord du Mali, communément appelé Azawad, est à l'origine des conflits qui ont toujours sévit dans le nord du territoire malien. A la veille de l'indépendance du Mali, l'Azawad, demande une autonomie alors qu'elle est encore sous administration française. La France ne va pas répondre à ses vœux, et à l'aurore de l'indépendance du pays, cette aspiration à l'autonomie va prendre une forme de revendication armée. Les combattants Touaregs vont se faire entendre de temps en temps dans la région.

17. La situation va s'aggraver après la chute du régime de Mouammar Kadhafi en Libye. Beaucoup de combattants ayant pris part aux combats en Libye reviennent dans le désert du Sahel avec des équipements militaires.

18. En janvier 2012, des attaques sont lancées dans cette partie du Mali. Elles sont revendiquées par le Mouvement National de Libération de l'Azawad (MNLA) dont

l'intérêt principal est l'indépendance de l'Azawad. Le MNLA est rejoint dans cette lutte par le mouvement salafiste d'Ansar-dine qui a pour objectif d'imposer la Charia. La région du Sahel étant devenue une plaque tournante pour les trafiquants de drogue et les groupes terroristes notamment l'organisation Al Qaida au Maghreb islamique (AQMI), le Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO).

VII. Les causes du conflit

19. Lors des différentes rencontres effectuées au cours de la mission, les personnes interrogées ont tenu à mettre l'accent sur les causes ayant contribué à la dégradation de la situation sécuritaire dans le nord du Mali. Elles ont relevé la mauvaise gouvernance, la faiblesse de l'armée et la perméabilité des frontières maliennes.

A. La mauvaise gouvernance

20. Les personnes interrogées ont unanimement relevé que la raison première du conflit au nord Mali est la mauvaise gouvernance au triple plan politique, judiciaire et économique.

21. Elles ont fait noter qu'il y avait une négligence coupable de la part de l'Etat au plus haut niveau face à bon nombre de violations des droits de l'homme. Elles ont relevé avec détails le règne de l'impunité qui avait cours dans le pays. Cet état de chose s'est, entre autres, caractérisé par l'adoption anarchique des lois d'amnistie et des décisions de nomination et de promotion fantaisistes dans l'armée et l'administration territoriale.

22. Par ailleurs, l'état de pauvreté des populations, exacerbée par la présence et les activités des narcotrafiquants, et la corruption restent des facteurs de détérioration de la situation au Mali notamment dans le nord du pays. Les autorités et les personnes rencontrées ont fait remarquer que les différents fonds alloués pour les projets de développement dans le nord Mali ont été utilisés à d'autres fins.

B. La fragilisation de l'armée

23. La crédibilité de l'armée malienne a été également remise en cause lors des investigations. Les Accords de paix de Tamanrasset de 1991, le Pacte National de 1992 et les Accords d'Alger, tous signés après les différentes rebellions de 1990 à 2006, auraient contribué à intégrer dans l'armée malienne d'anciens rebelles Touaregs. Ces derniers, selon les informations reçues, bénéficiaient de traitements spéciaux mettant la plupart d'entre eux à l'abri de sanctions même en cas de fautes graves avérées. Ce qui a créé une situation de deux poids deux mesures.

24. Ces avantages accordés aux anciens rebelles au titre des accords sus cités auraient eu pour conséquence le désengagement de l'armée malienne dans le Nord du pays et la fragilisation de sa chaîne de commandement. Cette fragilisation aurait pris de l'ampleur lors de l'éclatement du conflit, par la désertion de plusieurs soldats. Des hauts gradés des anciennes rébellions auraient choisi de rejoindre les groupes armés.

C. La perméabilité des frontières maliennes

25. La nature des frontières maliennes constitue un problème majeur du conflit malien : le Mali partage environ 1.300 km de frontière avec l'Algérie, 2.140 km avec la Mauritanie et 900 km avec le Niger. D'après les informations reçues, les frontières algérienne et mauritanienne avec le Mali se caractérisent par leur porosité. Depuis plus de dix (10) ans, le nord du Mali a servi de refuge, et la frontière avec la Mauritanie, quant à elle, constitue un bassin transfrontalier dont l'homogénéité de la population repose sur des liens très forts, notamment les liens de sang. Malgré les difficultés apparentes liées à la topographie, l'Algérie a déployé des efforts considérables visant à sécuriser les frontières. Par ailleurs, l'Algérie s'est véritablement engagée, avec le Mali et les autres pays voisins, dans la recherche d'une solution durable au conflit.

26. Autre facteur, la guerre en Libye. Elle aurait aussi contribué à la dégradation de la situation avec le retour de nombreux mercenaires Touaregs, après la chute de Mouammar Kadhafi.

VIII. Les engagements du Mali en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme

27. L'arsenal juridique de la République du Mali, tant au niveau interne qu'international accorde une large place à la protection des droits de l'homme et des libertés publiques. La Constitution reconnaît la diversité ethnique, culturelle et religieuse. Elle consacre le principe d'égalité de tous les citoyens.

28. La République du Mali est partie à la majorité des conventions régionales et internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Elle est partie au Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale.

IV. Qualification des Violations des droits de l'homme commises pendant le conflit malien

29. La délégation a noté que des violations des droits de l'homme ont été perpétrées sur toute l'étendue du territoire malien avec une grande envergure dans le nord du pays ; le cas d'Aguel'hoc étant d'une gravité extrême.

A- Le cas d'Aguel'hoc

30. Les faits à Aguel'hoc, tels qu'ils ont été relatés peuvent être qualifiés d'actes d'exécutions sommaires ; de traitements inhumains et dégradants; d'actes de vandalisme, de destruction et pillage de biens publics et privés.

- Les exécutions sommaires

31. D'après les informations reçues lors des entretiens avec les rescapés, les veuves et les témoins des événements, il ressort que la ville d'Aguel'hoc, notamment le camp militaire a fait l'objet de deux attaques majeures. La première a eu lieu le 18 janvier 2012 à 3h du matin et la seconde le 24 janvier 2012.

32. Au cours de cette dernière attaque les rebelles ont tiré profit de l'épuisement des soldats de l'armée malienne et à l'exception de quelques rescapés, les autres militaires pris en otages avec à leur tête le Capitaine Sékou TRAORE, ont été soit exécutés par balles dans la tête, soit égorgés, ligotés, les mains liées dans le dos. Le nombre de militaires tués dans le conflit d'Aguel'hoc varie entre 94 et 150 selon les sources. D'autres soldats blessés auraient été abattus dans leur lit d'hôpital, ainsi que l'infirmier de garde au moment des faits.

33. D'après les sources, ces événements macabres se sont produits alors que de hauts gradés et des soldats de l'armée malienne désertaient pour rejoindre le camp des rebelles. Les faits se seraient produits avec la complicité du maire d'Aguel'hoc.

34. Au cours de ces événements des civils auraient également trouvé la mort. Selon les informations reçues auprès du président de la Commission spéciale d'enquête sur les événements d'Aguel'hoc, les militaires morts ont été inhumés dans deux fosses communes à Aguel'hoc.

- Actes de tortures et traitements, cruels, inhumains et dégradants

35. Aux dires des soldats rescapés que la Délégation a rencontrés, il y a eu deux groupes de rescapés : certains étant retenus par les rebelles d'AQMI et Ansar Dine et les autres retenus par le MNLA. D'après les sources militaires, 32 militaires étaient retenus à Aguel'Hoc, 29 à Tombouctou, 76 à Kidal, 97 à Tessalit et 84 à Tinzawatène. Certains des otages ont été libérés le 21 septembre 2012. Pendant la période de leur captivité, ces otages auraient fait l'objet de privation de toutes sortes et auraient été victime de tortures, de traitements inhumains et dégradants. La Délégation a constaté que certains d'entre eux portaient encore des cicatrices des blessures causées par leurs tortionnaires.

- Actes de vandalisme, de destruction et de pillage des biens publics et privés

36. D'après les informations recueillies par la Délégation, les groupes rebelles se sont donnés à des actes de pillages et de destructions des biens des populations et de l'administration à Aguel'hoc. A titre d'exemple, l'Institut de Formation des Maitres (IFM), ainsi que le camp militaire d'Aguel'hoc ont été pillés et saccagés par les rebelles. Ces derniers auraient par la suite incendié le matériel et les locaux du camp.

B- Les violations des droits de l'homme commises dans les autres villes du Nord et sur le reste du territoire malien

37. Au cours de l'enquête, la Délégation a constaté que des violations des droits de l'homme ont été aussi commises à Diabali, Konna et même à Bamako.

- Les exécutions sommaires à Diabali

38. Au cours de la mission, la Délégation a noté qu'au mois d'octobre 2012, des militaires maliens en poste à l'entrée de Diabali ont tiré sur un groupe de religieux de la secte Dawa venant de Mauritanie. Les pertes en vies humaines seraient évaluées à 17 personnes tuées.

39. La Délégation a cependant noté que bien qu'une commission nationale d'enquête a été mise en place pour instruire ce cas, aucune poursuite judiciaire n'a encore été engagée contre les présumés auteurs de ces actes.

- Les exécutions sommaires et extrajudiciaires commises à Konna

40. Il a été rapporté à la Délégation que des groupes armés auraient exécuté des soldats maliens dont cinq étaient blessés dans la région de Konna. Toujours dans cette même région, en janvier 2013, des soldats de l'armée malienne auraient, en représailles, exécuté des personnes suspectées d'être de connivence avec les rebelles.

- Arrestations arbitraires, tortures, disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires commises à Bamako, suite au contre coup d'état du 30 avril 2012

41. La Délégation s'est rendue à la gendarmerie nationale Camp n°1 où elle s'est entretenue avec 17 militaires bérets rouges dont 8 officiers incarcérés dans le cadre des événements dit du contre Coup d'Etat du 30 avril 2012. Pour bon nombre de ces personnes, les arrestations et détentions ne respectent pas la procédure dans la

mesure où il n'y a ni mandat de dépôt, ni renouvellement de ces mandats lorsqu'ils en existent. Ils ont déclaré avoir fait l'objet de torture et de traitements inhumains au moment de leur arrestation.

42. Selon les informations recueillies de différentes sources concordantes, vingt et un (21) militaires bérets rouges impliqués dans le contre putsch auraient été victimes d'exécutions sommaires ou de disparitions forcées. Ils auraient été enlevés de la prison, dans la nuit du 3 au 4 mai 2012, par les bérets verts. Certains auraient même été enlevés de chez eux ou de l'hôpital pour être exécutés. Le cas le plus plausible est celui du militaire Abocar Kola Cissé qui aurait eu des échanges avec son épouse avant sa disparition. Celle-ci dit l'avoir vu pour la dernière fois, après les événements du 30 avril 2012 parmi les autres bérets rouges arrêtés et montrés à la télévision. Ces faits tels que décrits ont été corroborés, entre autres, par les frères d'armes du militaire.

43. En outre, ces militaires rencontrés ont relevé que les conditions de leur détention au lendemain du putsch étaient assimilables à des traitements inhumains, cruels et dégradants.

- **Les viols, et les violences basées sur le genre**

44. Durant la période sous examen les principales villes, notamment Gao, Tombouctou et Kidal ont été le théâtre de diverses formes de violences et d'atteintes à la dignité humaine contre les femmes et les filles.

45. Les rapports et les témoignages reçus indiquent qu'un nombre important de femmes ont été victimes de viols individuels ou collectifs par des hommes armés. Des cas de viol de certaines femmes en présence de leur mari ou de leurs enfants ont été signalés.

46. Sur la base des informations recueillies, la Délégation, note que toutes les victimes de viol recensées seraient de peau noire. Il faut relever également que ces victimes ne connaissent pas leurs bourreaux. Elles indiquent en revanche, que les auteurs de ces actes sont à majorité de peau blanche dont la plupart parlent tamasheq, arabe ou daoussaq. Ces actes de viol ont eu parfois pour conséquence des grossesses non désirées.

47. Il sied de signaler que des cas de viol commis par les militaires maliens ont été également rapportés à la Délégation. C'est le cas d'une fille qui aurait été violée par deux gendarmes maliens à Mopti.

48. Des données recueillies, montrent que la tranche d'âge des victimes varie entre 6 ans et 60 ans.

49. D'autres cas de violences sur les femmes ont été rapportés à la Délégation. Notons entre autres les enlèvements, les séquestrations, l'esclavage sexuel, les mariages forcés et précoces. Des cas de violences physiques ont été également signalés dans des situations où les victimes cherchaient à se défendre.

50. La délégation n'a pas pu avoir des informations fiables sur d'éventuelles contaminations de ces victimes par le VIH et sur leur état sérologique.

- Atteintes à la liberté de religion, de mouvement et aux droits culturels

51. Les groupes armés, notamment Ansar-dine, AQMI et le MUJAO ont imposé la charia à toutes les populations dans les régions où ils exerçaient le contrôle. Ainsi, toutes les confessions religieuses, sans distinction ont été victimes d'actes de barbaries. La Délégation a noté que des édifices religieux, notamment les mausolées des saints et les églises chrétiennes ont été détruits à Tombouctou et à Gao. Les habitants de confession chrétienne ont été contraints de fuir le nord pour s'installer dans les villes du sud du pays. Les femmes ont payé le plus gros tribut de cette pratique aveugle de la charia. Ces dernières étaient privées de leur droit au loisir, à la liberté d'expression et de la libre circulation.

52. La Délégation a également noté que les mêmes groupes ont fermé plusieurs ateliers de couture arguant que les tailleurs s'adonnent à la couture des habits indécents. Cela a été également le sort des salons de coiffure. Pour eux, la femme ne doit pas montrer ses cheveux mais doit se voiler tout le visage.

- Atteintes à l'intégrité physique, tortures, traitements inhumains, cruels et dégradants

53. Toujours en application de la charia, il a été rapporté à la Délégation que des actes odieux tels que les lapidations, flagellations et amputations ont eu lieu pendant la période d'occupation. D'après les informations reçues, ces actes étaient pratiqués par les groupes armés islamistes notamment, Ansar Dine, le MUJAO et AQMI à la suite d'une justice expéditive mis en place par eux.

54. Le cas le plus marquant est celui d'un élève de la 9^{ème} année à Tombouctou pour qui son voile est tombé par terre quand elle était en train de faire la lessive. La délégation a été informée que la fille a été amenée au carrefour de la honte pour être flagellée.

- La destruction du patrimoine culturel et des manuscrits dans les régions nord du Mali

55. Le patrimoine culturel malien qui se trouve dans la région du Nord n'a pas échappé au conflit.

56. Sur la base des différents rapports reçus, notamment celui du Ministère de la culture sur l'évaluation des dommages causés sur le patrimoine culturel, la Délégation a relevé la destruction de plusieurs biens culturels.

57. A Tombouctou, 11 mausolées sur les 16 inscrits sur la liste du patrimoine mondial et trois autres situés à Kabara et à Goudan ont été détruits entre mai et décembre 2012. La porte de la mosquée de Sidi Yahia, élément du patrimoine mondial, considérée sacrée par les habitants a été détruite en juillet 2012. Des monuments d'importance capitale pour l'expression de l'identité des communautés comme le monument de l'indépendance à l'effigie d'El Farouk ont été également endommagés.

58. La Délégation a été informée de la destruction par incendie de plusieurs manuscrits (entre 2000 et 3000) du bâtiment de l'Institut des hautes études et de recherche islamique Ahmed Baba (IHERI-AB). Des Groupes armés auraient brûlé ces manuscrits le 27 janvier 2013 en représailles à l'intervention militaire française au Mali.

59. La Délégation constate que plusieurs symboles de sculptures d'art ou de décoration ont été détruits. Le grand Toguna du centre-ville a été saccagé et les piliers sculptés ont été brûlés.

60. A Gao, le mausolée El Kebir, appartenant à la grande famille des Kounta a été détruit par les islamistes en octobre 2012.

- **Violations du droit à la santé**

61. Le conflit qui a eu lieu dans les régions du nord Mali a eu une répercussion sur le droit à la santé. Pendant l'occupation, le personnel médical a été contraint de fuir la région. Les infrastructures sanitaires ont été détruites et les dépôts de médicaments pillés par les groupes armés.

62. La Délégation a également reçu les informations indiquant que les groupes armés empêchaient que les femmes malades soient consultées ou soignées par des médecins/infirmiers de sexe masculin et vice versa. Cette situation a eu pour conséquence l'inaccessibilité pour un bon nombre de la population du nord Mali aux services sanitaires de base.

- **Violations du droit à l'éducation**

63. Le déplacement massif de la population du nord du Mali à l'intérieur comme à l'extérieur du pays a créé un nombre important d'élèves déscolarisés. Même les familles qui sont restées n'ont pas été épargnées. Les écoles ont été obligées de fermer par manque d'infrastructures du fait de leur destruction ou par manque du personnel enseignant suite à leur déplacement forcé pour les zones sécurisées.

- **Enrôlement des enfants soldats**

64. Sur la base des rapports recueillis, la Délégation a noté que les groupes armés du nord Mali ont recruté des enfants soldats dont l'âge est généralement compris entre 12 et 15 ans à des fins militaires. Ces enfants ont été vus, tenant à peine leurs armes dans la main, dans les véhicules appartenant au MNLA et à Ansar Dine aux différents points de contrôle installés à l'intérieur de la ville de Gao et à la sortie des villes occupées. La Délégation a même appris que ces enfants étaient souvent utilisés pour servir de boucliers humains à ces groupes. La présence d'enfants soldats a été également signalée du côté des milices d'autodéfense formées par le gouvernement malien.

- **La situation des déplacés internes et des réfugiés**

65. Le conflit armé qui sévit dans le nord mali et les violations commises par les différents groupes armées ont entraîné d'importants déplacements des populations vers les zones hors combat dans le sud du pays ou dans les pays limitrophes.

a) Situation des personnes déplacées

66. Selon les informations recueillies auprès de la Représentation du Haut-Commissariat aux réfugiés à Bamako, à la fin du mois d'avril 2013, le nombre de population déplacée à l'intérieur du pays est estimée à environ 300.000 et elles sont accueillies dans les centres d'hébergement de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso, Mopti et Bamako.

67. La Délégation a pu rencontrer les déplacés de Niamana à Bamako. Elle a cependant été informée qu'un grand nombre vit dans des familles d'accueil, augmentant de ce fait une charge supplémentaire à celles-ci.

68. La Délégation a reçu l'information selon laquelle depuis le mois d'avril 2013, plus de 14000 personnes déplacées auraient regagné spontanément leurs régions d'origine (Le Nord) étant donné que leurs conditions de vie dans le sud s'amenuisaient faute de moyens de subsistance. Elle a également noté la volonté des déplacés de Niamana de retourner chez eux et de pouvoir exprimer leur vote aux prochaines élections.

b) Situation des réfugiés

69. S'agissant de la situation des réfugiés vivant à l'extérieur du pays, la Délégation a noté que les réfugiés qui ont fui le conflit (estimés à 175.000 environ) se trouvent dans les pays voisins.

IX. Les responsabilités des différentes violations commises

70. Des différents témoignages et rapports recueillis, il ressort que les auteurs principaux des violations identifiées restent les groupes armés. Toutefois, la responsabilité de l'armée malienne pourrait aussi être mise en cause à certains égards; cela sans occulter certains agents de l'administration malienne ne serait-ce que pour complicité.

A- Responsabilité des groupes armés

71. D'une manière plus générale, Le MNLA, Ansar Dine, le MUJAO, Boko Haram et AQMI restent les premiers responsables des différentes violations des droits de l'homme commises dans le nord du Mali. Cette responsabilité des groupes armés s'explique par le fait que ceux-ci exerçaient l'autorité avec l'imposition de la charia pendant la période sous examen.

72. Sur les faits d'Aguel'hoc, le MNLA ayant par la voix de Mohamed Ag Najim revendiqué la paternité de ces faits a reconnu sa culpabilité. Il sied de retenir qu'il en assume l'entière responsabilité avec la complicité des soldats maliens déserteurs et du maire d'Aguel'hoc.

73. Il convient de retenir aussi que toutes les violations de droits de l'homme perpétrées dans la région de Kidal devraient être imputées au MNLA dans la mesure où jusqu'à la date de la rédaction du présent rapport, ce groupe armé continuait de revendiquer son autorité sur cette région. En tout état de cause, le MNLA et les autres groupes armés ont failli à leur obligation de protéger les populations vivant dans leurs zones de contrôle.

B- Responsabilité de l'armée malienne

74. Des informations reçues, la Délégation a pu relever des cas de violations des droits de l'homme commises par des éléments de l'armée régulière au nord Mali au cours de l'opération Serval. Certains militaires ont mené des actions de vengeance contre les populations civiles accusées d'être des complices ou de la même famille que les groupes armés.

75. Cependant, la Délégation a constaté qu'aucune poursuite n'avait été, à ce jour, engagée contre les militaires auteurs de ces violations. Les autorités compétentes avanceraient pour motif le manque d'éléments factuels et attendraient que des victimes déposent des plaintes y relatives. C'est le cas d'une fille qui aurait été violée par deux gendarmes maliens à Mopti.

76. Il faut aussi souligner que l'armée malienne doit répondre des différentes violations des droits de l'homme commises dans le cadre du contre coup d'état. Les militaires impliqués dans ces violations doivent être traduits devant les juridictions compétentes afin de répondre de leurs actes.

X. Les réponses du Gouvernement malien face à la crise du nord Mali

77. La Délégation a noté que le Gouvernement malien a conscience de la gravité de la crise au nord et, avec le soutien de la Communauté internationale, a pris certaines mesures pour juguler cette situation.

A- Mise en place d'une Commission nationale d'enquête

78. Par Arrêté N° 0234/MSIPC-SG du 31 janvier 2012, le Gouvernement à travers le Ministre de la sécurité intérieure et de la protection civile a mis en place une Commission Spéciale d'Enquête sur les événements survenus à Aguel'hoc les 18 et 24 janvier 2012. Cette commission a déjà soumis son rapport.

B- Les poursuites judiciaires

79. Au niveau national, le Gouvernement a décidé d'engager des poursuites judiciaires contre les présumés auteurs des différentes violations des droits de l'homme commises au nord Mali. Dans ce cadre, 28 mandants d'arrêt internationaux ont été lancés contre les responsables politiques et militaires du MNLA, MUJAO et Ansar Dine. D'autres présumés auteurs ont été traduits devant la justice au niveau national. A cet effet, le Parquet près la Cour d'appel de la Commune III qui a été désigné pour suivre les procédures.

80. Au niveau international, les autorités maliennes ont informé la Délégation de la saisine de la Cour pénale internationale par le Ministère de la Justice au nom du Gouvernement malien, sur les violations commises au nord Mali.

C- Mise en place de la Commission pour le dialogue et la réconciliation

81. Le Gouvernement de transition a pris le 6 mars 2013 le Décret portant création de la Commission pour le dialogue et la réconciliation. Cette Commission a été mise en place officiellement le 24 avril 2013 et a pour mission principale la recherche d'une paix durable et de la réconciliation nationale entre tous les maliens sans distinction de race ou d'ethnie.

D- Création d'un Département ministériel qui s'occupe des affaires religieuses et du culte.

82. Consciente de la prédominance de l'aspect religieux et djihadiste dans la crise du nord Mali et du rôle de la religion dans la reconstruction du pays, le Gouvernement de transition a créé un nouveau département ministériel chargé des affaires religieuses et du culte.

83. La Délégation a pris note des actions que ce Ministère entend mener dans le but de trouver des solutions à la crise malienne, notamment l'organisation de conférences – débats, de colloques et des formations en matière de religion et du leadership religieux, l'adoption d'une politique en matière de religion, la revue des programmes de formation dans les medersas et des instituts de formation confessionnelle, etc.

84. La Délégation a cependant constaté que les plus hautes autorités de ce Ministère, pour la plupart sont de religion musulmane, ce qui pourrait compromettre sa crédibilité.

XI. Conclusion et recommandations

A- Conclusion

85. A l'issue de cette mission d'établissement des faits et suite au dialogue engagé avec toutes les parties prenantes, la délégation a tiré les conclusions suivantes :

86. La crise au nord Mali est la résultante du laxisme des autorités maliennes accru par la complicité de certains citoyens maliens qui ont facilité l'infiltration, dans la partie nord du Mali, des repris de justice de pays voisins, des terroristes preneurs d'otages (européens enlevés), des narcotrafiquants et des fondamentalistes en fuite dans leur pays.

87. La faiblesse de l'Etat est également un facteur majeur de la crise au nord Mali. A ce niveau, le constat révèle la mauvaise gouvernance des affaires publiques particulièrement celles des régions du Nord. Aussi faut-il indexer les insuffisances liées à la faible couverture administrative et sécuritaire de la partie Nord du pays, le dictat des accords de Tamanrasset qui limitaient les marges de manœuvre de l'armée dans la Région de Kidal, la porosité des frontières et la défaillance dans la délivrance des visas à des ressortissants étrangers qui ont appuyé l'introduction d'un Islam radical, le manque de suivi dans la construction des édifices religieux notamment les mosquées et de centres religieux qui ont servi de lieux d'endoctrinement et l'absence de législation en matière religieuse.

88. La partie nord du Mali est ainsi devenue une terre d'asile pour les différents mouvements terroristes animés par Ansar Dine, AQMI, le MUJAO et le MNLA. A cause de la pauvreté des populations et le faible taux de développement de cette région, le recrutement de jeunes à la solde de ces terroristes dans les régions du septentrion est devenu légion.

89. L'occupation de cette région a eu pour conséquences de nombreuses violations des droits de l'homme telles que les exécutions sommaires des militaires du camp d'Aguel'hoc, les atteintes à la liberté religieuse des populations, les atteintes à l'intégrité physique et morale des populations à travers les flagellations, les imputations, les lapidations et les actes de viol commis sur les femmes, les destruction de mausolées et de lieux de culte et les violations du droit à la santé et à l'éducation.

90. Vu le temps qu'ont duré ces diverses violations des droits de l'homme et le nombre de personnes sur lesquelles elles ont été perpétrées ; il ne fait l'ombre d'aucun doute que ce sont des violations graves et massives des droits de l'homme.

91. Les fait d'Aguel'hoc et de Diabali pourraient être aussi qualifiés de crimes contre l'humanité. Les viols dont ont fait l'objet les femmes et les filles au cours de cette crise sont des crimes contre l'humanité et devraient être jugés par la Cour Pénale Internationale en l'absence d'actions de la part de l'Etat malien.

92. Malgré la volonté des autorités maliennes à poursuivre les auteurs de ces actes, on note une absence de collaboration de la part des pays voisins où se sont réfugiés les présumés auteurs et/ou les commanditaires des violations commises au nord Mali. Cette situation fait obstacle, jusqu'à ce jour, à l'exécution des mandats internationaux décernées contre ces derniers.

93. Les poursuites contre les auteurs des violations des droits de l'homme commises au nord Mali au plan national, par la Cour d'appel de la Commune III souffre du problème de proximité des juridictions par rapport aux témoins, parties civiles et à tous ceux qui doivent concourir à la manifestation de la vérité.

94. L'insécurité qui a caractérisé la partie nord du Mali a eu comme conséquence le déplacement massif des populations du nord vers la partie sud du pays et vers les pays voisins comme l'Algérie, le Burkina Faso, la Mauritanie et le Niger.

95. La Délégation a noté qu'avec le retour progressif de la paix au nord Mali, la majorité de déplacés internes ont manifesté leur intention à retourner dans leurs régions d'origine moyennant cependant, quelques préalables, notamment la présence de la police ; l'accès des familles à la santé et à l'éducation pour leurs enfants, ainsi qu'un accompagnement alimentaire.

96. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Délégation note deux faits marquants :

- a) L'Assemblée Nationale venait de lever l'immunité des députés en vue de leur poursuite pour des faits qui leur sont reprochés, entre autres, dans le cadre de la crise au Mali ; ce qui permet de croire que la question l'impunité restera au centre des préoccupations du gouvernement malien ;
- b) La Délégation note que grâce à l'accord signé à Ouagadougou le 18 juin 2013, le processus de libération totale du Nord se renforce de plus en plus avec le retour de l'administration à Kidal et le cantonnement des groupes armés.

97. La Délégation note que le Mali est un Etat suspendu à des échéances et que l'autorité reste à reconstruire sur des Institutions viables et représentatives de tout le peuple malien. Elle voudrait donc encourager les autorités politiques et toute la population maliennes à œuvrer dans le sens de la reconquête de la paix et de la sécurité.

98. Au regard donc de cette brève analyse ; la délégation fait les recommandations qui suivent.

B- Recommandations

Au Gouvernement de la République du Mali

- Prendre toutes mesures urgentes et nécessaires si cela n'est pas encore fait en vue de l'instauration d'un régime démocratique et d'un Etat de droit capable de faire preuve de bonne gouvernance au triple plan politique judiciaire et économique ;
- Prendre toutes mesures nécessaires en vue de lutter contre l'impunité ; et éviter de sacrifier les droits de l'homme au bénéfice de quelques considérations que ce soit ;
- Prendre toutes mesures nécessaires en vue de renforcer les juridictions nationales cela à travers, entre autres, la création d'une chambre spéciale pour juger les auteurs des crimes commis pendant la crise;
- Pourvoir les moyens financiers et matériels nécessaires au déploiement des magistrats en vue de faciliter l'accès à la justice des victimes des violations des droits de l'homme commises au nord Mali ;
- Réhabiliter les infrastructures en vue de permettre aux populations d'avoir accès aux services sociaux de base sur toute l'étendue du territoire malien ;

- Elaborer une politique nationale religieuse et prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la laïcité de l'Etat malien tout en réglementant les prêches, l'enseignement et l'implantation des édifices religieux ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de résoudre la question de la mauvaise gouvernance et du laxisme qui ont toujours été reprochés à certaines autorités étatiques maliennes ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer l'armée malienne en vue de mieux la préparer à faire face aux problèmes de sécurité qui caractérisent le nord Mali ;
- Traduire devant les juridictions compétentes toutes les autorités militaires, présumés auteurs des violations des droits de l'homme, notamment ceux impliqués les exécutions sommaires de Diabali et les exactions du contre putsch d'avril 2012 ;
- Renforcer la sécurité des frontières et surveiller les entrées et les sorties ;
- Mettre en œuvre une politique efficace qui permettra de protéger les communautés vivant sur le territoire malien, notamment les populations de peau blanche ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la pauvreté de la population malienne par une relance de l'économie malienne ;
- S'assurer de la représentativité de toutes les religions au sein du Ministère des affaires religieuses et du culte ;
- Pourvoir à la Commission nationale des droits de l'homme et à la Commission pour le Dialogue et la Réconciliation, les moyens matériels et humains nécessaires, en vue de permettre à ces institutions d'accomplir efficacement leur mission ;
- Prendre toutes mesures nécessaires en vue de mettre fin au recrutement et à l'usage des enfants pour des fins militaires et autres;
- Veiller à ce que les enfants enrôlés par les groupes armés face l'objet d'une réinsertion et réintégration dans les meilleurs délais ;
- Accélérer la mise en œuvre de la loi relative au statut des victimes des violations des droits de l'homme commises dans le nord du Mali afin concrétiser leur droit à la réparation;

- Ratifier la convention de l'Union africaine sur l'assistance et la protection des personnes déplacées (Convention de Kampala).

A la Commission nationale des droits de l'homme

- Continuer le plaidoyer auprès de l'Etat malien afin que ce dernier mette en application les principes de Paris ;
- Mettre en œuvre son mandat en toute impartialité et continuer de collaborer avec la société civile Malienne dans son ensemble ;

A la Commission pour le Dialogue et la Réconciliation

- Ouvrir la porte au dialogue à toutes les parties prenantes au conflit dans le nord du pays ;
- Mettre l'accent sur la vérité et la justice tout en favorisant une véritable cohésion sociale ;
- Se servir des exemples de justice transitionnelle qui ont eu lieu dans d'autres pays de la région et même hors du continent.

A l'UA et la MINUSMA

- Utiliser leurs bons offices auprès des États qui hébergent les présumés auteurs des différentes violations afin que les mandats d'arrêt internationaux décernés contre eux soient exécutés le plus rapidement possible ;
- Poursuivre leurs actions en vue de soutenir les autorités maliennes dans la lutte contre l'impunité ;
- Favoriser l'instauration de la bonne gouvernance sur tout le territoire malien et préserver l'intégrité territoriale du Mali ;
- Renforcer leur composante droits de l'homme pour soutenir les efforts des autorités maliennes dans la promotion et la protection des droits de l'homme au Mali ;
- Travailler en étroite collaboration avec la Commission africaine et l'Expert Indépendant des Nations Unies sur le Mali en vue de la mise en œuvre efficiente des présentes recommandations.

Aux Organisations internationales et à la Communauté internationale

- Renforcer la sécurité et améliorer les conditions de vie dans les camps de réfugiés ;
- Apporter une assistance technique et financière aux autorités maliennes dans leurs efforts de lutte contre l'impunité et la restauration de l'autorité de l'Etat ;
- Continuer à soutenir les efforts du Gouvernement malien dans la promotion et la protection des droits humains, la consolidation de la démocratie et l'état de droit.

Aux Organisations de la Société civile

- Assister les victimes dans la saisine des juridictions compétentes pour les violations dont ils ont fait l'objet ;
- Continuer à accomplir de façon impartiale leur mission d'observation des droits de l'homme ;
- Accorder la priorité au partage de l'information et au réseautage en vue du renforcement de la coordination entre les différents acteurs opérant dans le domaine des droits de l'homme au Mali.

EX.CL/824(XXIV)Rev.1
Annexe 2

**PROPOSITION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES PEUPLES ET DE LA COMMISSION AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
QUE L'ANNEE 2016 SOIT DECLAREE ANNEE
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME**

**PROPOSITION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES PEUPLES ET DE LA COMMISSION AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
QUE L'ANNEE 2016 SOIT DECLAREE ANNEE
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME**

INTRODUCTION

1. Il sera rappelé que l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies en 1948 a incité l'Afrique à concevoir et établir un régime des droits de l'homme spécialement adapté pour répondre aux besoins et aux réalités du continent africain. Cette résolution a donné lieu à l'élaboration et à l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) en 1981. Il sera rappelé que cette Charte est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et il sera également rappelé que l'Union a déjà désigné le 21 octobre comme étant la Journée africaine des droits de l'homme pour marquer l'importance de l'entrée en vigueur de cet important traité.

2. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) dispose en son Article 30 de la création d'une Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) ? chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique. Il sera rappelé que cette Commission a été créée et est devenue opérationnelle en 1987.

3. Il sera en outre rappelé qu'en 1998, l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), aujourd'hui l'Union africaine (UA/Union) a adopté le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine). Cette Cour a été créée et chargée du mandat spécifique de compléter le mandat de la Commission de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. Le Protocole de la Cour a été adopté le 9 juin 1998 et est entré en vigueur le 25 juin 2004 ; la Cour elle-même est devenue opérationnelle en novembre 2006.

4. Outre ces deux premières institutions des droits de l'homme, d'autres Organes clés de l'UA ont également été établis par l'Union dont le mandat vient encore renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme sur le continent africain. Il s'agit notamment du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, un organe traité en vertu d'un traité de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, établi quand ses 11 premiers membres ont été élus en juillet 2001 ; du Parlement panafricain qui a été établi en mars 2004 ; du Conseil de paix et de sécurité qui a été établi quand le Protocole relatif au Conseil de paix et de sécurité de l'UA est entré en vigueur le 26 décembre 2003 et du Conseil économique, social et culturel qui a été établi en vertu des dispositions des Articles 5 et 22 de l'Acte constitutif de l'Union et qui a été officiellement lancé le 9 septembre 2008.

5. Outre l'établissement et l'opérationnalisation de ces Organes dont les efforts combinés visent à faire avancer l'agenda des droits de l'homme sur le continent, l'Union

a adopté un certain nombre d'instruments des droits de l'homme visant également à promouvoir les droits de l'homme et des peuples. Il s'agit notamment : de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, du Protocole portant création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union ; du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, de la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption ; de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et de la Convention de l'Union africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique.

6. Au cours des années suivant leur établissement, la Commission et la Cour africaine ont produit une jurisprudence riche et progressiste des droits de l'homme qui inspire et informe les normes internationales en matière des droits de l'homme ; les deux institutions s'engagent étroitement avec d'autres acteurs des droits de l'homme du continent et elles ont repoussé les frontières des droits de l'homme.

7. Avec les autres Organes de l'UA dotés d'un mandat des droits de l'homme, la Commission et la Cour ont fait d'immenses contributions à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent. Les Etats membres de l'UA sont des partenaires plus que disposés dans cette entreprise et ils prennent des initiatives et des mesures à leur niveau dans la défense des droits de l'homme et des peuples inscrits dans la Charte africaine, en établissant, en particulier, des institutions nationales des droits de l'homme chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Il en résulte, alors qu'ils continuent à relever les défis posés par les droits de l'homme sur le continent, que des avancées considérables ont été enregistrées et de nombreuses réalisations accomplies qui méritent d'être notées et célébrées, en particulier au cours de l'année 2016.

8. L'année 2016 marquera un tournant dans la trajectoire continentale des droits de l'homme : elle célébrera le 35^{ème} anniversaire de l'adoption de la Charte africaine en 1981 ; le 30^{ème} anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte africaine en 1986 ; le 29^{ème} anniversaire de l'opérationnalisation de la Commission en 1987 (en 2016, la Commission sera à un an de la célébration de son 30^{ème} anniversaire) ; enfin 2016 marquera également le 10^{ème} anniversaire de l'opérationnalisation de la Cour africaine.

9. C'est pour cette raison que la Commission et la Cour africaine prient la Conférence de l'Union de déclarer cette année de bon augure (2016) Année africaine des droits de l'homme pour marquer, commémorer et célébrer ces étapes importantes de la progression des droits de l'homme sur le continent africain.

10. La Commission et la Cour africaine proposent une série d'activités étalées tout au long de l'année 2016, des activités destinées à célébrer les réalisations accomplies, à passer en revue la situation des droits de l'homme sur le continent, à procéder à l'inventaire de ce qu'il reste encore à faire pour instaurer une culture de respect des droits de l'homme sur le continent et à déterminer comment prendre en compte les défis qui persistent encore.

11. L'objectif est d'initier un plaidoyer et de coordonner une campagne qui touche efficacement tous les acteurs et tous les partenaires à tous les niveaux (politique,

institutionnel, organisations de la société civile au niveau national et des communautés) pour que tous les principaux acteurs et destinataires/bénéficiaires s'approprient les droits inscrits dans la Charte africaine, tout au long de l'année, pour servir de base à un appui culminant à l'occasion de la Journée des droits de l'homme en Afrique le 21 octobre 2016 qui commémore l'entrée en vigueur de la Charte africaine.

2014

35th activity report of the African commission on Human and Peoples' rights submitted in accordance with article 54 of the African charter in human and peoples' rights

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/4359>

Downloaded from African Union Common Repository